CANADA

PROVINCE DE QUEBEC DISTRICT DE JOLIETTE

Joliette

705 41-000048-874

TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

15 octobre 1987

SOUS LA PRESIDENCE DE:

L'HONORABLE JUGE PAUL GREGOIRIE

Dans l'affaire de:

J.B. né le ... mai 1979,

MARIETTE MELANCON, avocate, ayant sa principale place affaires au 582 rue St-Viateur, Joliette, district de Joliette

Requérante,

-et-

LE CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDI-QUE LAURENTIDES-LANAUDIERE ayant sa principale placed'af faires au 92 place Bourget Nord Joliette, district de Joliette

mis-en-cause.

JUGEME NT

Le Tribunal est saisi d'une requête selon l'article 20 du Code de Procédure Civile présentée par l'avocate d'un enfant de 8 ans.

Le 10 septembre 1987, cette avocate était désignée d'office par le Tribunal de la jeunesse pour représenter cet enfant qui était le sujet d'une demande de protection en vertu de la loi sur la protection de la jeunesse.

Cet enfant est né de père inconnu et la mère est décedée en 1984; la sécurité et le développement de cet enfant seraient compromis chez le qardien de fait de l'enfant qui l'assume depuis le décès de la mère.

A l'appui de sa requête, la requérante invoque l'article 816 du Code de Procédure Civile dont le deuxième alinéa se lit comme suit:

"Le Tribunal peut aussi rendre toute ordonnance utile pour assurer cette représentation, (d'un enfant) notamment statuer sur le montant des honoraires payables au procureur de l'enfant et déterminer à qui en incombera le paiement."

L'article 816 du Code de Procédure Civile ne se retrouve pas à l'énumération de l'article 85 de la loi sur la protection de la jeunesse qui indique les articles du Code de Procédure Civile applicables en matière de protection de la jeunesse; toutefois, la requérante soumet, citant une décision rendue par madame la juge Michèle Rivet "qu'il est maintenant de jurisprudence largement admise que tous les articles du Code de Procédure Civile peuvent, bien qu'ils ne soient pas applicables comme tel, servir d'inspiration devant le Tribunal de la jeunesse".

(T.J. 07-12-84, 500-41-000411-846, p.2 & 3)

Aucune disposition de la loi sur la protection de la jeunesse ne prévoyait la situation soumise à l'attention de madame la juge Rivet et elle s'est alors inspirée des dispositions du Code de Procédure Civile vu le silence de la loi sur la protection de la jeunesse; dans le cas présent, il existe une disposition spécifique à l'article 80 de la loi sur la protection de la jeunesse et, en conséquence, il n'est pas nécessaire de "s'inspirer" des dispositions du Code de Procédure Civile.

De plus, même en reconnaissant que le Tribunal puisse s'en inspirer, le procureur du Centre Communautaire Juridique Laurentides-Lanaudière porte à l'attention du Tribunal une décision de la Cour Supérieure qui conclut qu' "en vertu de l'article 816 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, le juge ou le Tribunal ne pourra donc faire assumer des frais de représentations par l'aide juridique que sous réserve de l'admissibilité de l'enfant à ces services, laquelle devra être préalablement déterminée selon

la procédure prévue aux articles 62 à 66 de la loi de l'aide juridique".

(C.S., juge Gontran Rouleau, 01-10-86, 500-04-004581-724)

Ni les dispositions de l'article 80 de la loi sur la protection de la jeunesse en matière de représentation des enfants par avocat, ni l'article 816 du Code de Procédure Civile beaucoup plus précis quant au paiement de l'avocat ne permettent au Tribunal d'ordonner au Centre Communautaire Juridique d'émettre un mandat d'aide juridique en faveur de la requérante aux fins de représenter un enfant et d'ordonner au Centre Communautaire Juridique de payer à la requérante les honoraires prévus à la loi de l'aide juridique.

Dans le présent dossier, l'enfant n'ayant aucun parent et un avocat ayant été désigné d'office pour le représenter devant le Tribunal, il semble qu'il serait éligible à l'aide juridique; cependant, c'est au Centre Communautaire Juridique d'en décider selon la procédure et les critères prévus a la loi de l'aide juridique.

EN CONSEQUENCE, LE TRIBUNAL:

REJETTE la requête.

Le tout sans frais.

PAUL GREGOIRE, juge

Me Mariette Melançon requérante

Me Claude Landreville Centre Communautaire Juridique Laurentides-Lanaudière